



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 47324

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des gerants majoritaires face aux organismes sociaux dans le cas d'une situation de redressement judiciaire de l'entreprise du type société à responsabilité limitée. Depuis 1994, les organismes créanciers de sécurité sociale n'interviennent plus pour les cotisations personnelles du gérant majoritaire à l'occasion de la procédure de redressement judiciaire. Ces organismes, par contre, poursuivent le gérant majoritaire pour ces cotisations ainsi impayées. Celui-ci est souvent, par ailleurs, caution des prêts consentis à l'entreprise et se trouve donc dans une situation financière très difficile. La situation est particulièrement délicate en cas de maladie, car n'étant pas à jour des cotisations, les organismes sociaux refusent la prise en charge des soins. La loi de février 1994 dite « loi Madelin » avait tenté d'harmoniser le statut social et fiscal des dirigeants sociaux des entreprises, des entrepreneurs individuels et des salariés. Or, nous assistons à une distorsion au détriment des dirigeants majoritaires des SARL. Il lui demande quelles sont les dispositions à l'étude pour remédier à cette situation, d'autant que cette pratique n'est pas généralisée à l'ensemble du territoire national. En effet, certaines caisses continuent à intervenir lors de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47324

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 205